

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
RENFORCEE**

DE LA POLICE MUNICIPALE DE LIMOGES

ET DES

FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre :

Le Préfet de la Haute-Vienne

Et :

Le Maire de Limoges

Après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Limoges, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la sécurité intérieure, annule et remplace la convention de coordination signée le 25 juillet 2014. Elle précise la nature et lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

ARTICLE 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État, ainsi que les différents travaux menés dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire, fait apparaître les besoins et priorités suivants, dans les lieux publics ou privés ouverts au public :

Prévenir notamment :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- les vols avec violence dans les commerces
- les violences dans l'enceinte ou aux abords des établissements scolaires
- les violences dans les transports en commun
- les violences dans ou aux abords des enceintes sportives
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique
- les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation
- les infractions à la législation sur les stupéfiants
- l'ivresse publique et manifeste
- les cambriolages
- les véhicules épaves et en stationnement abusif
- les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés
- l'insécurité routière
- toutes installations illicites

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2 : Organisation et missions

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Limoges, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

A compter du 2^{ème} semestre 2015, il est créé au sein de la police municipale une brigade de nuit et une brigade cynophile.

Outre l'armement de catégorie D, l'ensemble des agents seront dotés d'armes de poing de catégorie B (article R.511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Sans exclusivité, la police municipale assure ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- Le lundi de 6h00 à 20h30
- Le mardi et le mercredi de 6h00 à 1h00
- Le jeudi de 6h00 à 3h00
- Le vendredi et le samedi de 5h00 à 3h00
- Le dimanche de 13h00 à 20h30

La police municipale est susceptible d'intervenir sur appel d'un tiers ou à la demande de la police nationale sur des lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. A cette fin un numéro de téléphone est mis à la disposition des usagers.

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou en raison d'événements particuliers. Le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale, à l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, en informe au préalable le responsable des forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 3 : Vidéoprotection

Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure), la Ville de Limoges, en étroite collaboration avec le référent sûreté

des forces de sécurité de l'Etat, s'engage dans le déploiement d'un système de vidéoprotection urbaine supervisé.

ARTICLE 4 : Surveillance générale

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, en étroite collaboration avec le centre de supervision urbain, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public, y compris dans les zones urbaines sensibles. Elle effectue également des surveillances particulières sur consignes écrites données par le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale. Les deux forces de police s'informent mutuellement des consignes de surveillance particulière mises en place à l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2.

ARTICLE 5 : Exécution des arrêtés municipaux

La police municipale assure, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, l'exécution et le respect des arrêtés municipaux, constate par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés relatifs notamment à :

- la circulation et au stationnement
- la salubrité publique
- la tranquillité publique
- la circulation des animaux
- la police des espaces verts, squares, parcs et jardins
- la réglementation des marchés forains hebdomadaires
- l'usage des installations sportives, récréatives ou culturelles
- le stationnement des gens du voyage
- la police des débits de boissons, particulièrement les débits de boissons temporaires
- la restriction temporaire de certaines libertés publiques visant à garantir la sécurité publique à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles

ARTICLE 6 : Tranquillité publique et lutte contre l'alcoolisme

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique).

En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, la police municipale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, suivant les modalités définies à l'article 25 de la présente convention. Le cas échéant, sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale conduisent l'auteur à l'Hôtel de police, le mettent à disposition des forces de sécurité de l'Etat et rédigent un rapport de mise à disposition.

ARTICLE 7 : Crime ou délit

Outre la constatation des contraventions relevant de leur compétence, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire territorialement compétents. A ce titre, ils rendent compte sous couvert de la voie hiérarchique, par rapport, aux officiers de police judiciaire de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance (article 21 de Code de procédure pénale).

En cas de constatation de crime ou de délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de procédure pénal, punis d'une peine d'emprisonnement, les agents de la police municipale interpellent l'auteur, rendent compte à l'officier de police judiciaire suivant les modalités définies à l'article 25 de la présente convention et se conforment à ses instructions. Le cas échéant, sur instruction de l'officier de police judiciaire les agents de police municipale conduisent l'auteur à l'Hôtel de police, le mettent à disposition des forces de sécurité de l'Etat et rédigent un rapport de mise à disposition. (article 73 du Code de procédure pénale).

ARTICLE 8 : Régie de recette d'Etat et traitement des procédures judiciaires

Une régie de recettes d'Etat a été créée sur décision du Maire afin d'encaisser le produit des amendes de la police municipale. Le régisseur principal est le chef de service de la police municipale.

Pour les contraventions soumises à la procédure du timbre amende, la police municipale transmet à l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Limoges, l'ensemble des pièces et des procédures (contraventions des quatre premières classes).

Pour les infractions soumises à la procédure du procès-verbal ou du rapport, la police municipale transmet par l'intermédiaire du responsable des forces de sécurité de l'Etat l'ensemble des pièces et des procédures, au procureur de la République.

ARTICLE 9 : Sécurité routière

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

Dans le respect de ses compétences légales et réglementaires, la police municipale, participe aux opérations de contrôle visant à renforcer la sécurité routière en coordination avec la police nationale. Les deux forces de police s'informent, en tant que de besoin, des opérations de contrôles routiers qu'elles organisent à l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2.

ARTICLE 10 : Bâtiments et équipements communaux

La police municipale assure, en collaboration avec le centre de supervision urbain, la surveillance des bâtiments communaux, les levées de doutes lors des déclenchements d'alarme et, en tant que de besoin, la garde statique des bâtiments communaux. Elle intervient également lors du déclenchement d'alarmes anti-agressions protégeant les agents de la ville en charge d'une mission de service public et accueillant du public.

Certains équipements publics recensés annuellement et conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le chef de service de la police municipale et le directeur sécurité-

prévention, présentent durant certaines périodes, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics. Sans exclusivité, sont notamment concernés :

- les parcs et jardins (période estivale)
- les piscines (période estivale)
- les installations sportives ou récréatives.

Ces établissements donnent lieu à l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, en étroite collaboration avec le responsable de l'équipement, le cas échéant avec le responsable du centre de supervision urbain, à la mise en place d'un dispositif commun de surveillance renforcée et coordonnée durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics.

ARTICLE 11 : Etablissements scolaires

La police municipale concourt d'une manière générale à la surveillance des établissements scolaires de la commune y compris les collèges et les lycées. Cette surveillance non permanente s'exerce de manière aléatoire lors des entrées et des sorties des élèves.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, à l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, le cas échéant avec le responsable du centre de supervision urbain, peuvent décider conjointement de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

ARTICLE 12 : Réseau public de transports en commun

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en collaboration avec le centre de supervision urbain, à la surveillance du réseau public de transports en commun, selon les modalités définies dans la convention de partenariat signée le 18 novembre 2014 avec la Société de Transports en Commun de Limoges.

La police municipale participe à la surveillance du domaine public ferroviaire et de ses dépendances en coordination avec le responsable régional sûreté de la SNCF.

ARTICLE 13 : Marchés forains

La police municipale assure le cas échéant en collaboration avec le centre de supervision urbain, à titre principal, la surveillance des principaux marchés forains, en particulier :

- Mercredi de 6h00 à 13h00 sur le parking situé au droit du 1-5 rue Maréchal Joffre
- Jeudi de 6h00 à 13h00 Esplanade Gauguin
- Vendredi de 6h00 à 13h00 sur le parking situé au droit du 51-65 avenue de Beaubreuil
- Samedi de 6h00 à 13h00 place des Bancs, place Haute Vienne et place Marceau

ARTICLE 14 : Fêtes et cérémonies

La police municipale, assure, le cas échéant en collaboration avec le centre de supervision urbain, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées sur la commune, notamment :

- Carnaval de Limoges (premier week-end de mars)
- Lire à Limoges (avril)
- Foulées du Populaire (avril)
- Foire de la Saint Loup (mai)
- Critérium National Cycliste de Limoges (juin)
- Fête de la musique (21 juin)
- Feu d'artifice et défilé du 13 juillet
- Journées urbaines (premier week-end de juillet)
- Tour du Limousin (août)
- Danses latines (dernier week-end d'août)
- Les Boucles de la Porcelaine (deuxième dimanche d'octobre)
- Frairie des petits ventres (troisième vendredi d'octobre)
- Foire des Saints Innocents (décembre)
- Marché de Noël (deuxième quinzaine de décembre)
- Fête foraine (mi-décembre – début janvier)

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics.

Selon l'ampleur de l'événement, ils décident conjointement de la mise en place d'un service d'ordre commun dans la limite des attributions légales et réglementaires de chaque service.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 15 : Dispositifs renforcés de prévention de commission des infractions

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale, recensent annuellement et conjointement les périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics.

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'État, le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale, le cas échéant en étroite collaboration avec le responsable du centre de supervision urbain, mettent en place un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée visant à prévenir la commission d'infractions, durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publics. Sans exclusivité, sont notamment concernées :

- la lutte contre les vols à main armée et les vols avec violence dans les commerces à l'approche des fêtes de fin d'année
- la lutte contre les violences urbaines durant la nuit de la Saint Sylvestre

ARTICLE 16 : Opération Tranquillité Vacances

La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ».

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au chef de service de la police municipale ou au directeur sécurité-prévention la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services

ARTICLE 17 : Fourrière automobile

La police municipale procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de service de la police municipale. La police municipale assure la gestion administrative et l'enlèvement des véhicules en infraction à la police de la circulation routière ou à l'état d'épave sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique, dans le respect de la réglementation en vigueur. Lorsque l'enlèvement est diligenté à la demande des forces de sécurité de l'Etat, tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier administratif sont transmis dans les meilleurs délais au responsable de la police municipale. A l'issue de l'enlèvement, l'original de la procédure est remis par le chef de service de la police municipale aux forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 18 : Sécurité civile

La commune est concernée par les périmètres des plans particuliers d'intervention suivants :

- Barrage de Saint Marc
- Barrage de Vassivière
- Barrage de Lavaud-Gelade

La police municipale participe en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à la sécurité civile sur la commune. Durant les horaires de fonctionnement définis à l'article 2, elle concourt à la mise en place du périmètre de sécurité, le cas échéant, à l'évacuation de la population, selon les modalités définies dans le plan particulier d'intervention, déclenché par le Préfet

La ville est dotée d'un plan communal de sauvegarde (arrêté du Maire du 20 décembre 2007), mis en œuvre à l'initiative du Maire ou du Préfet afin d'assurer la coordination de l'ensemble des actions communales en cas de catastrophe majeure.

Le chef de service de la police municipale et le directeur sécurité-prévention participent, à cette occasion, sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours, au poste de commandement communal.

ARTICLE 19 : Prévention de la délinquance

En étroite collaboration avec le coordonnateur prévention de la délinquance, la police municipale concourt à la prévention de la délinquance sur la commune telle que définie dans le plan communal s'inscrivant dans le respect des objectifs fixés par le plan départemental 2013-2017.

Le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale participe notamment aux cellules de crise ou de veille, aux séances plénières ou restreintes du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, telles que définies à l'article 22 de la présente convention.

ARTICLE 20 : Objets trouvés

La police municipale assure la gestion administrative et la garde des objets trouvés sur la commune. Elle procède, lorsque le propriétaire est identifiable et que la loi et les règlements le permettent, à leur restitution dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la restitution n'est pas possible ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Révision

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 20 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalité de la coordination

ARTICLE 22 : Modalités de mise en œuvre

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou, le chef de service de la police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur le territoire de la commune, en vue de la définition des objectifs prioritaires et de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion annuelle préalable à la séance plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance entre le Maire, le représentant de l'Etat et le procureur de la République. A cette occasion la présente convention fait l'objet d'une évaluation, selon les modalités prévues à l'article 31
- Réunion annuelle plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le Maire. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie communale en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.
- Réunion restreinte tous les deux mois du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance présidée par le Maire. Ces rencontres visent à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie communale définie lors de la séance plénière en coordonnant l'action des partenaires dans le respect des compétences de chaque service

- Cellule de veille ou de crise, réunies au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant les forces de sécurité de l'Etat et animées par le coordonnateur prévention de la délinquance, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service
- Réunion mensuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le Maire ou son adjoint délégué dressant un bilan du mois écoulé
- Réunion mensuelle regroupant le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le chef de la police municipale, le directeur sécurité-prévention et les responsables du principal bailleur social de la ville, présidée par le Maire ou son adjoint délégué. Ces rencontres dressent un bilan en matière de sécurité et de tranquillité publiques sur le patrimoine du bailleur et coordonnent les actions dans le respect des compétences de chaque service
- Réunion hebdomadaire entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale. Ils en déterminent conjointement l'ordre du jour. Le cas échéant, sont associés, le responsable du centre de supervision urbain et le coordonnateur prévention de la délinquance.
- Réunion ponctuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale, le cas échéant avec le responsable du centre de supervision urbain, visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au titre I, chapitre 1 de la présente convention

La liste des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance est communiquée préalablement par le Maire au représentant de l'Etat, et au procureur de la République. Cette liste est révisée annuellement sur décision du Maire après avis conjoint du directeur sécurité-prévention, du chef de service de la police municipale, et du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 23 : Partage réciproque de l'information

Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat informe le Maire ou ses représentants désignés, des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune. Dans l'hypothèse où ces événements constituent une infraction, le Maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs, des appels, des classements sans suite, ou des mesures alternatives aux poursuites.

Le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait, dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, officier de police judiciaire.

Ces opérations visent à mettre en œuvre les orientations départementales en matière de sécurité et à lutter contre le sentiment d'insécurité en répondant aux demandes des habitants.

Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 24 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues (article 5 du décret 2010-569 du 28 mai 2010) ou sur les véhicules volés.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur et notamment :

- le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du Code de la route)
- le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996)
- le système national des permis de conduire (article L.225-5 du Code de la route)
- le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011)

Le responsable des forces de sécurité de l'État, dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements, garantit la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints de la police municipale.

ARTICLE 25 : Relations police municipale et officier de police judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L. 223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 26 : Moyens de communication

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée, messagerie électronique, ou par liaison radio dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 27 : Principe général

Le Préfet et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 28 : Optimisation des moyens et partage d'information

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone et messagerie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par la mise à disposition de matériel radio permettant, sur le réseau radio de la police municipale, d'échanger des informations opérationnelles ou de transmettre un appel d'urgence au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune. Le prêt du matériel radio ACROPOL ne pourra être envisagé qu'en cas de circonstances exceptionnelles.
Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale susceptible de dépasser ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de

commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

- de la vidéo-protection : par la formalisation des modalités de transmission d'informations, de saisine et d'interventions des forces de sécurité de l'Etat, d'accès à la salle d'exploitation, du traitement des images captées et enregistrées, du traitement des réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images, du renvoi des images captées en temps réel au centre d'information et de commandement de l'hôtel de police de Limoges. A cette fin le responsable du centre de supervision urbain ou le directeur sécurité-prévention, à l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, informe les forces de sécurité de l'État de l'emplacement des caméras de vidéoprotection urbaine et des espaces publics visualisés
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, par la définition préalable conjointe des objectifs et des modalités concrètes d'engagement des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale
- de la prévention des violences urbaines, par la coordination des actions en situation de crise
- de la prévention situationnelle, telle que définie dans la loi du 29 août 2002 (LOPSI), par la mobilisation de l'expertise du référent sûreté des forces de sécurité de l'Etat à l'occasion d'opération d'aménagement ou de construction d'établissement recevant du public y compris lorsque la procédure d'étude de sécurité et de sûreté publique n'est pas applicable (article L.111-3-1 du Code de l'urbanisme).
L'avis du référent sûreté est également systématiquement sollicité lors des opérations de déploiement de vidéoprotection des espaces publics
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale de prévention et de contrôle s'inscrivant dans le respect des objectifs définis par le document général d'orientation de sécurité routière 2013-2017, des actions liées à la surveillance et à la répression^l définis par le plan départemental d'action et de sécurité routière (PDASR) et des instructions du procureur de la République et du Préfet
- de la prévention de la commission des infractions, par l'élaboration conjointe d'une stratégie communale et la définition du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, dans la lutte contre les vols à main armée, les vols avec violence, la protection des personnes vulnérables tels que définis aux article 15 et 16 de la présente convention
- de l'encadrement des manifestations sportives, récréatives ou culturelles sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions relevant du maintien de l'ordre, conformément aux modalités prévues à l'article 14 de la présente convention

ARTICLE 29 : Renforcement de l'action de la police municipale

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Le renforcement de la présence de la police municipale, par la création d'une brigade de nuit et d'une brigade cynophile
- Le contact et la proximité avec les habitants, en privilégiant les surveillances pédestres et VTT

ARTICLE 30 : Formation renforcée des agents de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : Evaluation annuelle

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- Le nombre de réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le directeur sécurité-prévention ou le chef de service de la police municipale
- Le nombre de réunions entre le Maire ou de son adjoint délégué et le responsable des forces de sécurité de l'État
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement
- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement
- Le nombre de mises en fourrière automobile effectuées par la police municipale pour le compte des forces de sécurité de l'Etat
- Le bilan de la régie de recette d'Etat du produit des amendes de la police municipale
- Le nombre de signalements d'évènements par le centre de supervision urbain aux forces de sécurité de l'Etat
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par les forces de sécurité de l'Etat au centre de supervision urbain

Ce rapport d'évaluation est présenté au cours de la réunion annuelle préalable à la séance plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance entre le Maire, le

représentant de l'Etat et le procureur de la République telles que prévue à l'article 22 de la présente convention.

ARTICLE 32 : Evaluation complémentaire

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le Préfet, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

ARTICLE 33 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 34 : Mise à disposition temporaires des armes appartenant à l'Etat

En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone et par le maire ou leurs représentants, la commune de Limoges reçoit 38 revolvers de l'Etat en vue de leur utilisation par les agents de la police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du même code régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).

Après avis du procureur de la République en date du 20 mai 2015.

Fait le 10 juillet 2015,

Le Préfet

Le Maire

Laurent CAYREL

Emile Roger LOMBERIE

